

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2004-0280/PR/MENESUP portant composition et définition des missions des Inspecteurs de l'Éducation Nationale.

n° 2004-0280/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

17 avril 2004

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2004

Date du numéro

30 avril 2004

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 Septembre 1992

**VU** La Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

**VU** La Loi n°143/AN/01/2ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur ( MENESUP)

**VU** Le Décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001, portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent arrêté définit la composition et les missions du corps des Inspecteurs de l'Éducation Nationale créé par le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989.

### Article 2

En référence à l'article 56 du décret ci-devant cité, et en application de la loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien et de la Loi n°143/AN/01/2èmeL du 1er octobre 2001 portant Organisation du MENESUP, le corps des Inspecteurs de l'Éducation Nationale est formé de deux groupes selon leur domaine d'intervention : \* Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, option Enseignement de Base (I.E.N.E.B.) ; \* et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, option de l'Enseignement Moyen et Secondaire (I.E.N.E.M.S.).

### Article 3

De manière générale, les missions des Inspecteurs de l'Éducation Nationale sont : \* le suivi et la régulation de la mise en oeuvre de la politique éducative arrêtée par le Gouvernement dans les établissements scolaires et les classes ; \* le concours à l'évaluation des situations et dispositifs d'enseignement en vue d'améliorer leur qualité et des résultats de la politique éducative ; \* l'évaluation, selon leur domaine de compétence pédagogique, du travail individuel et du travail en équipe des personnels enseignants qu'ils assurent à travers, notamment, de l'observation directe des actes pédagogiques ; \* la participation à l'élaboration des projets d'établissement et à l'évaluation des expériences pédagogiques et la stimulation de la généralisation des expériences novatrices ; \* le montage et la conduite d'actions d'animation pédagogique dans le cadre de la formation continue des enseignants et des personnels de l'administration scolaire ; \* le conseil dans les domaines pédagogiques, de l'orientation des élèves, des examens, de la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements scolaires ; En outre, ils ont vocation, sous l'autorité des responsables des services compétents, à participer aux activités des institutions de formation et de recherche pédagogique.

---

#### Article 4

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, option Enseignement de Base (I.E.N.E.B.) ont vocation à diriger des circonscriptions d'inspection. De ce fait, outre les missions d'expertise pédagogique définies à l'article 3 ci devant, ils ont compétence administrative et pédagogique sur les écoles publiques et leurs personnels. Ils ont également une compétence de conseil et d'expertise sur les écoles privées et sur leurs personnels.

---

#### Article 5

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale option Enseignement de Base (I.E.N.E.B.) sont placés sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement Fondamental. Toutefois, ils exercent leurs missions sous la supervision du Chef du Service de l'Enseignement de Base ou du Chef du Bureau Régional de l'Éducation Nationale.

---

#### Article 6

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, option Enseignement Moyen et Secondaire (I.E.N.M.S.), outre les missions générales d'expertise pédagogique définies à l'article 3 ci-devant, exercent, selon leur spécialité

- l'inspection et l'animation pédagogique des personnels enseignants de l'enseignement moyen et secondaire public
- l'inspection des professeurs relevant de l'enseignement moyen ou secondaire en fonction dans les classes post baccalauréat. Ils ont, également, vocation à inspecter les personnels enseignants des établissements d'enseignement moyen et secondaire relevant du secteur privé.

#### Article 7

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale option Enseignement Moyen et Secondaire (I.E.N.M.S.) sont placés sous l'autorité du Directeur Général de la Pédagogie. Toutefois, ils réalisent leurs missions sous la supervision des responsables des services ayant en charge les différents ordres d'enseignement ou champs d'intervention des inspecteurs.

---

#### Article 8

Dans l'exercice de leurs missions de suivi, de formation et de contrôle, les Inspecteurs de l'Éducation Nationale, sont assistés de Conseillers Pédagogiques. Ces derniers sont placés sous leur autorité directe.

---

#### Article 9

Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**